



Ottawa, le 2 juillet 2002

# AVIS DES DOUANES N-451

## Transfert de la position tarifaire 85.08

1. Cet avis vous informe que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, la position tarifaire 85.08 a été supprimée du *Tarif des douanes*.

### Historique

2. Au cours de l'élaboration de la troisième édition (2002) du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH), le comité du Système harmonisé (CSH) de l'Organisation mondiale des douanes a déterminé qu'il n'était plus nécessaire de faire une distinction entre des outils électromécaniques à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main (position 85.08) et d'autres types (position 84.67). Par conséquent, le CSH a décidé de supprimer entièrement la position 85.08 et de transférer les sous-positions 8508.10, 8508.20, 8508.80 et 8508.90 à la position 84.67. Des modifications corrélatives ont également été apportées à la position 84.67 et à la Note 1e) du Chapitre 84.

### Modifications

3. Au 1<sup>er</sup> janvier 2002, les anciennes sous-positions suivantes de la position tarifaire 85.08 ont été transférées aux sous-positions suivantes de la position 84.67 :

<i>Tarif des douanes 2001</i>	<i>Tarif des douanes 2002</i>
8508.10	8467.21
8508.20	8467.22
8508.80	8467.29
8508.90	8467.91 8467.99

4. La position 84.67 a été modifiée afin de comprendre un renvoi aux outils électromécaniques à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, qui se lit comme suit :  
« **Outils pneumatiques, hydrauliques ou à moteur (électrique ou non électrique) incorporé, pour emploi à la main** ».

5. L'exclusion suivante qui figurait à la Note 1e) du Chapitre 84 a été annulée : « **les outils électromécaniques pour emploi à la main du n° 85.08** ».

### Lignes directrices

6. Les modifications susmentionnées doivent être prises en considération au moment de rendre des décisions de classification sur des importations d'outils électromécaniques pour emploi à la main.

7. On demande également aux agents régionaux de modifier ou de remplacer toutes les décisions nationales des douanes ainsi que les autres décisions relatives au classement tarifaire visées conformément à la présente politique et aux politiques et procédures appropriées de l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

8. Toute question concernant cet avis doit être adressée à la personne-ressource suivante :

Catherine Chen  
Agente principale des programmes  
Division du classement tarifaire et de la nomenclature  
internationale  
Direction de la politique commerciale et de  
l'interprétation  
Immeuble Sir Richard Scott  
191, avenue Laurier Ouest, 7<sup>e</sup> étage  
Ottawa ON K1A 0L5

Téléphone : (613) 954-7002  
Télécopieur : (613) 954-8619

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada